MOYENS

De concilier, entr'elles, les dispositions principales votées par le Conseil des Cinq-Cents, relativement aux transactions.

Case FRC 5701

Epoque où doit commencer la réduction des créances.

LE Conseil l'avoit fixée au premier juillet 1791. Il ne s'agit pas de savoir si ce jour précis est celui indiqué par une justice rigoureuse, et par les calculs mathématiques. Le Conseil auroit probablement accepté le premies mars ou le premier octobre de la même année, si la Commission le lui avoit proposé; mais il n'auroit pas adopté ainsi le premier janvier 1790, ou le premier janvier 1793. Ce n'est donc que par force qu'il a consenti que l'on remontât à la première de ces époques; et jamais il ne l'auroit souffert, si on ne lui avoit objecté que les registres de la Trésorerie, qu'il avoit choisis pour base, remontoient jusque-là.

Seroit-il donc vrai que deux points arrêtés sur la même question, par un grand nombre de personnes instruites et réfléchies, fussent en contradiction entr'eux? Cette contradiction apparente ne seroit-elle pas plutôt un surcroît d'équité? En jugeant, d'une part,

MtW 10411

que la réduction commenceroit au premier juillet 1791 ; en arrêtant, d'autre part, qu'elle seroit fondée sur les registres de la Trésorerie, n'étoit-ce pas décider qu'ils ne serviroient qu'à compter de cette époque ? Il falloit, comme le Conseil, voir dans ces registres un thermomètre qui n'avoit été mu d'abord que par la prévoyance des financiers, et qui ensuite étoit devenu propre à graduer l'opinion publique.

La réduction du mois de juillet 1791, telle qu'elle étoit portée sur les registres de la Trésorerie, auroit été trop forte pour servir de premier terme au tarif projetté ; mais cet inconvénient même pouvoit faire naître une perfection. Il falloit, par exemple, commencer à réduire, dès le mois de janvier 1791, et lui faire supporter un septième du taux de la Trésorerie : ce qui auroit été insensible. Le mois de février auroit supporté les deux septièmes ; et ainsi de suite jusqu'au mois de juillet qui auroit supporté les sept septièmes, c'est-à-dire, la totalité de la réduction. Ainsi, en exécutant l'un des vœux du Conseil, on auroit facilité l'exécution de l'autre ; bien loin de les détruire l'un par l'autre.

Atermoyement.

Que la nature des transactions ne puisse être changée, mais que l'on puisse différer

THE NEWBERRY
LIBRARY

leur exécution, voilà une vérité qui méritoit sans doute être produite comme une conception hardie, plutôt que comme un aveu forcé. Quoi qu'il en soit, le Conseil a résolu que les créances stipulées, ou censées l'avoir été, en numéraire, ne seroient pas réduites, et qu'elles souffriroient un atermoyement.

Comment ce même Conseil a-t-il prononcé que les créances réductibles seroient payées sur le champ ?

L'argent, échappé des mains des anciens débiteurs qui l'avoient reçu, a-t-il passé dans celles des nouveaux qui n'ont reçu que du papier ?

S'il y avoit de l'argent pour les nouveaux créanciers qui n'en ont pas fourni, ce seroit une grande injustice de refuser d'y faire participer les anciens qui en ont donné.

Les créanciers de quelques mois seront-ils préférés à ceux qui attendent depuis six ans ?

De telles dispositions ne peuvent appartenir à une grande assemblée ; elles sont le résultat d'opinions particulières qui se détruisent l'une l'autre, mais que l'on voudroit justifier l'une par l'autre. C'est en déclarant au Conseil, que la réduction qu'il avoit prescrite pour les nouvelles créances, ne pouvoit être mitigée ainsi qu'il le desiroit, qu'on lui fait prononcer qu'il n'y a pas lieu à atermoyement ;

comme si l'atermoyement et la réduction étoient une même chose. On peut s'obstiner à vouloir les confondre dans la théorie : mais l'expérience prouveroit bientôt qu'une erreur n'est pas de l'argent ; et qu'il ne suffit pas de trop réduire une créance, pour mettre le débiteur en état de la payer sur le champ.

Ici l'on pourroit faire voir combien il étoit facile de combiner les deux bases votées par le Conseil. Cette disposition, loin de faire naître des difficultés, les lève toutes. Elle indique le mode suivant lequel on doit employer les registres de la Trésorerie, aussi bien que le tems pour lequel on doit en faire usage ; et l'on rempliroit, peut-être, l'une et l'autre condition, en changeant seulement l'époque à laquelle répondent ces registres.

CONCLUSION.

C'est le devoir, comme ce sera la gloire de la Commission, de faire réussir les intentions du Conseil : mais quand il ne seroit que le conseil de la Commission, elle devroit y voir un secours nécessaire au génie même.

On trouvera un *criterium* qui n'aura point éprouvé de fatigues. Il y en a un autre qui crible tout, et qui ne se lasse jamais. Il est une barrière plus redoutable encore, l'IMPOSSIBILITÉ.

A PARIS, de l'imprimerie de GUERIN, rue Boucheries-Honoré, N°. 937.